

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE**

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0014](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0014](#), p. 10 et 11;
 - (iv) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (v) Pièce [A-0004](#), p. 2;
 - (vi) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (vii) Pièce [B-0004](#), p. 7, 8, 10 et 11.

Préambule :

(i) « *Programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques : Le programme de conformité, dont l'application est assurée par l'Avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques d'Hydro-Québec, vise à assurer le respect des règles de marché dans les marchés voisins par les employés exerçant des activités de Marchés de gros, ainsi que de la séparation fonctionnelle au sein d'Hydro-Québec. Les principales activités relatives à ce programme incluent la formation annuelle du personnel de la direction – Parquet de transactions énergétiques, la réalisation d'audits trimestriels, la réalisation de balisages, le suivi des ordonnances de la FERC et le support au personnel dans l'interprétation des règles et obligations réglementaires* ».

(ii) « *Formation :*

Une présentation au comité de gestion de la DP-PEFPPF a été faite le 25 avril 2018 par l'avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques à Hydro-Québec. L'objectif de la rencontre était de communiquer et rappeler les règles relatives à la séparation fonctionnelle, d'inciter à questionner sur l'application ou le respect des règles et de s'assurer de la connaissance par tous les contrôleurs de ce qui est considéré comme des informations non publiques de transport ».

(iii) « *Normes de conduite sur la séparation fonctionnelle entre les activités de transport et les activités de marchés de gros : le vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance est chargé de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle lors des échanges entre les membres du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité exécutif et du Comité de direction* ».

(iv) « *Les rencontres quotidiennes et bimensuelles de la DP-PEFPPF visent des sujets administratifs ou généraux :*

[...]

Les rencontres plus stratégiques au cours desquelles des informations confidentielles ou sensibles pourraient être divulguées ont lieu hebdomadairement entre la directrice principale [de la DP-PEFPPF] et chacun des contrôleurs, dans le cadre de rencontres individuelles ».

(v) « *Le directeur Commercialisation et Affaires réglementaires du Transporteur a été désigné responsable du respect du Code de conduite alors que le contrôleur du Transporteur est responsable des attestations annuelles de conformité ».*

(vi) « *Afin d'attester de la conformité de l'application du Code de conduite, le Contrôleur HQT mandate l'unité – Contrôle corporatif pour évaluer son application ».*

(vii) « [...] *le Transporteur propose de transférer la responsabilité du Code de conduite [...] à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires car l'application des règles qui y sont énoncées est étroitement liée à la saine gouvernance des activités du Transporteur et de celles de l'entreprise dans son ensemble.*

[...]

Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les "Tarifs et conditions") que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

[...]

[Le] directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires [...] dispose des moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite, notamment par la mise en place de processus et de mécanismes de conformité ».

Demandes :

La Régie comprend que :

- [1] l'avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques est notamment responsable de communiquer de l'information relative au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) (références (i) et (ii));
- [2] le vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance est responsable du respect du Code de conduite lors des échanges entre les membres

du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité exécutif et du Comité de direction (référence (iii));

- [3] la directrice principale de la DP-PEFPPF est responsable du respect du Code de conduite lors des échanges d'informations confidentielles ou sensibles dans sa direction principale (référence (iv));
- [4] le contrôleur du Transporteur est responsable des attestations annuelles de conformité au Code de conduite (référence (v));
- [5] l'unité – Contrôle corporatif est responsable de l'évaluation de l'application du Code de conduite (référence (vi));
- [6] la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est responsable de l'application du Code de conduite (référence (vii));
- [7] le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires est responsable du traitement des plaintes des clients des services de transport (référence (vii)).

1.1 Veuillez confirmer que la compréhension de la Régie exprimée en préambule est adéquate.

Réponse :

1 **Pour les fins de cette réponse, le Transporteur a numéroté les puces dans le**
2 **cadre de la question.**

3 **Le Transporteur précise que l'application du Code de conduite du Transporteur**
4 **(« Code de conduite ») est et a toujours été de sa responsabilité exclusive. En ce**
5 **qui concerne la puce [1], à titre de directeur de la conformité FERC, le**
6 **vice-président exécutif – Affaires corporatives et juridiques et chef de la**
7 **gouvernance s'assure, par l'application du Programme de conformité de la**
8 **direction – Parquet de transactions énergétiques, du respect des règles de**
9 **marché dans les marchés voisins par les employés exerçant des activités de**
10 **marchés de gros. Le directeur de la conformité FERC ne réalise aucune activité**
11 **de marchés de gros ni d'activité de transport et n'est pas le responsable de**
12 **l'application du Code de conduite.**

- 13 • **En ce qui concerne la puce [2], le vice-président exécutif – Affaires**
14 **corporatives et juridiques et chef de la gouvernance est responsable de**
15 **voir au respect des Normes de conduite (et non du Code de conduite) lors**
16 **des échanges entre les membres du Conseil d'administration et de ses**
17 **comités, incluant le Comité exécutif, ainsi que du comité de direction.**

- 1 • En ce qui concerne les puces [3] à [5], visant le groupe – Direction
2 financière et du risque (GDFR), les précisions suivantes sont apportées :
- 3 ○ Avec la nouvelle structure du GDFR, annoncée le 14 mai 2019, la
4 directrice principale PEFPPF devient la directrice principale –
5 Planification financière et partenariat d'affaires (PFPA) et est
6 responsable de respecter les règles du Code de conduite comme
7 tout le personnel visé par le Code de conduite.
- 8 ○ Le poste du contrôleur du Transporteur est aboli. Le contrôleur du
9 Transporteur est remplacé par le directeur – Planification financière et
10 partenariat d'affaires – HQT et son rôle est revu.
- 11 ○ Une demande de modification du responsable de l'attestation de
12 conformité est déposée à la Régie (HQT-1, Document 1 révisé) pour
13 que le directeur – Contrôle corporatif soit désigné responsable de
14 produire l'attestation annuelle de conformité au Code de conduite
15 puisqu'il réalise les travaux d'évaluation qui la supporte.
- 16 • En ce qui concerne les puces [6] et [7], le Transporteur souligne que le
17 directeur – Commercialisation et affaires réglementaires est présentement
18 responsable de l'application du Code de conduite et du traitement des
19 plaintes. La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires n'est pas à
20 l'heure actuelle responsable de l'application du Code de conduite. Dans le
21 présent dossier, comme indiqué à la référence (vii), le Transporteur
22 propose de transférer la responsabilité de l'application du Code de
23 conduite à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires.

1.2 La Régie se questionne sur la répartition des responsabilités en lien avec l'application du Code de conduite entre plusieurs entités. Veuillez élaborer sur le risque d'une non application du Code de conduite du fait de la nouvelle répartition des différentes attributions en lien avec le respect du Code de conduite à différents niveaux organisationnels.

Réponse :

24 Comme mentionné en réponse à la question 1.1, l'application du Code de
25 conduite est de la responsabilité exclusive du Transporteur.

26 Comme l'application du Code de conduite est de la responsabilité du
27 Transporteur, celui-ci est d'avis qu'il n'y a pas de risque de non application du
28 Code de conduite en raison de la répartition des responsabilités au sein de
29 l'entreprise mentionnée dans le préambule. De plus, le Transporteur est d'avis
30 que le transfert de la responsabilité du Code de conduite à la direction –
31 Gouvernance et stratégies d'affaires n'a pas d'impact sur son application,
32 puisqu'il s'agit d'un transfert de responsabilité interne au Transporteur.

33 Enfin, comme expliqué en réponse à la question 1.1, il est de la responsabilité
34 du vice-président exécutif – Affaires corporatives et juridiques et chef de la
35 gouvernance d'assurer l'application des Normes de conduite au sein de la
36 haute direction de l'entreprise. Il s'assure également, à titre de directeur de la
37 conformité FERC, de l'application du Programme de conformité de la

1 **direction – Parquet de transactions énergétiques. Ces encadrements internes**
2 **ont leur finalité propre et sont distincts et indépendants du Code de conduite.**

1.3 Veuillez indiquer par quel moyen le responsable de l'application du Code de conduite serait mis au courant d'une éventuelle « divulgation d'informations confidentielles ou sensibles ».

Réponse :

3 **En regard « des informations confidentielles ou sensibles » pouvant être**
4 **échangées entre la directrice principale – PFPA et ses directeurs dont le**
5 **directeur – Planification financière et partenariat d'affaires-HQT (PFPA-HQT)**
6 **ainsi que le directeur – Plans et revues de gestion, comme mentionné à la**
7 **référence (iv), aucune information ne serait transmise au responsable de**
8 **l'application du Code de conduite, puisqu'il s'agit d'un échange entre des**
9 **gestionnaires assujettis au Code de conduite, fait dans le cadre de l'exercice de**
10 **leurs fonction.**

11 **Il ne s'agit pas d'une divulgation qui pourrait accorder un traitement préférentiel**
12 **à un client.**

2. **Références :**
- (i) Pièce [A-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
 - (iv) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (v) Pièce [B-0014](#), p. 9, 10 et 11.

Préambule :

(i) « *Diverses mesures ont été mises en place au sein de l'entreprise afin d'assurer la conformité aux règles applicables :*

- *La mise en place de deux comités de gestion distincts qui couvriront d'un côté les unités administratives (rôle chef de l'exploitation) et de l'autre, la division HQP (rôle président de la division HQP);*
- *Formation des membres des deux comités de gestion en matière d'exigences de la FERC, de la séparation fonctionnelle et du Code de conduite ».*

(ii) « *La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en bonne position pour assumer la responsabilité de l'application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions du Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas* ». [nous soulignons]

(iii) « *Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du*

traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les "Tarifs et conditions") que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

[...]

[Le] directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires [...] dispose des moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite, notamment par la mise en place de processus et de mécanismes de conformité ».

(iv) « Un processus est en place pour la poursuite de la formation continue portant sur le Code de conduite et la séparation fonctionnelle pour les employés assujettis (employés attirés à des activités visant le Transporteur).

[...] les procédures mises en œuvre pour conclure au respect satisfaisant du Code de conduite s'inspirent des meilleures pratiques qu'offre un mandat de certification.

Pour s'acquitter de son mandat, l'unité – Contrôle corporatif met en œuvre des procédures d'évaluation et analyse des éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite pour les exercices visés. Les procédures et résultats de l'évaluation sont présentés au Contrôleur HQT pour lui permettre d'émettre son attestation ». [nous soulignons]

(v) « La VPTIC continuera de collaborer pleinement au respect du Code de conduite, notamment par le biais des systèmes et mécanismes déjà mis en place pour respecter les règles de confidentialité de l'information sensible et de non-interfinancement, ainsi que par le suivi rigoureux de l'exigence de formation annuelle des employés visés par le nouvel article 4.10.1 proposé au Code de conduite.

[...]

Au niveau de la formation sur le Code de conduite, la VPTIC s'assure du respect de ce Code de conduite en exigeant que chaque employé qui exerce une fonction sur les systèmes informatiques ciblés suive annuellement l'autoformation sur le Code de conduite.

[...]

La division EHQP a également mis en œuvre certaines autres mesures pour assurer le respect du Code de conduite :

- *Comités de gestion distincts : mise en place de deux comités de gestion distincts qui couvrent d'un côté le volet Exploitation et de l'autre, le volet Hydro-Québec Production. La direction – Parquet de transactions énergétiques participe au comité de gestion d'Hydro-Québec Production.*

- *Formation : formation annuelle des membres des deux comités de gestion en matière d'exigences de la Federal Energy Regulatory Commission ("FERC") et des encadrements internes quant à la séparation fonctionnelle.*

Ces mesures se rajoutent à d'autres mesures ayant été mises en œuvre avant les ajustements organisationnels d'avril 2018 :

[...]

- *Programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques : Le programme de conformité, dont l'application est assurée par l'Avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques d'Hydro-Québec, vise à assurer le respect des règles de marché dans les marchés voisins par les employés exerçant des activités de Marchés de gros, ainsi que de la séparation fonctionnelle au sein d'Hydro-Québec. Les principales activités relatives à ce programme incluent la formation annuelle du personnel de la direction – Parquet de transactions énergétiques, la réalisation d'audits trimestriels, la réalisation de balisages, le suivi des ordonnances de la FERC et le support au personnel dans l'interprétation des règles et obligations réglementaires.*
- *Communication et formation dans l'entreprise concernant les exigences pour la séparation fonctionnelle : plusieurs formations ou présentations ont été données au sein de l'entreprise afin de bien expliquer les exigences de la FERC et des encadrements internes quant à la séparation fonctionnelle ». [nous soulignons]*

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les mesures de redressement que la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en mesure de mettre en place.

Réponse :

1 **La direction – Gouvernance et stratégie d'affaires en place depuis 2017 relève**
2 **directement du président d'Hydro-Québec TransÉnergie. À ce titre, elle a la**
3 **responsabilité de mettre en place les processus d'affaires, les mécanismes de**
4 **décision, d'information et de surveillance nécessaires au bon fonctionnement**
5 **de l'ensemble des activités du Transporteur, d'analyser la performance de**
6 **l'organisation et d'en assurer le suivi. Dans ce rôle, la direction – Gouvernance**
7 **et stratégies d'affaires suit les mesures de redressement déployées en lien**
8 **avec des écarts de performance, de conformité ou des écarts soulevées par**
9 **des parties prenantes. Son mandat d'intégrateur et de responsable du système**
10 **de gestion lui demande de déployer entre autres les outils (par exemple :**
11 **tableau de bord, revues de performance, suivi de plan d'action) pour s'assurer**
12 **de la progression des actions, plans et mesures prises par les différentes**
13 **directions du Transporteur. Ainsi, elle met en place les moyens pour en**
14 **faciliter le rendre compte auprès des instances internes concernées. De même,**

1 **elle utilise les moyens mentionnés précédemment pour s'assurer du respect**
2 **des encadrements internes. Enfin, le cycle de gestion (quotidien, mensuel,**
3 **annuel et multi-annuel) dont elle a la responsabilité induit une rigueur dans le**
4 **suivi de la performance et de la gestion des écarts.**

5 **Selon la décision à venir de la Régie, la direction – Gouvernance et stratégies**
6 **d'affaires mettra en œuvre des mesures similaires et adaptées pour**
7 **l'application du Code du conduite.**

2.2 Veuillez décrire ou déposer les procédures écrites visant le respect des règles du Code de conduite, notamment celles relatives à l'évaluation et l'analyse des « éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite ».

Réponse :

8 **Les procédures écrites du Transporteur sont consignées au *Guide de gestion***
9 ***interne sur l'application du Code de conduite du Transporteur*. Celui-ci est**
10 **fourni à l'annexe 1. Le Transporteur note qu'il mettra à jour la liste des unités**
11 **visées apparaissant à l'Annexe A du Guide lorsque le déploiement des**
12 **ajustements organisationnels sera complété dans les systèmes d'entreprise.**

13 **En ce qui concerne l'évaluation et l'analyse des éléments probants,**
14 **une description des procédures d'évaluation relatives à l'évaluation de l'année**
15 **2018 est présentée à l'annexe 2.**

2.3 Veuillez définir et expliciter ce que le Transporteur entend par « encadrements internes ».

Réponse :

16 **Les encadrements internes auxquels ce passage fait référence sont les**
17 **Normes de conduite sur la séparation fonctionnelle et le Programme de**
18 **conformité de la direction – Parquet de transactions énergétiques.**

2.4 Quant au programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques, veuillez préciser par quelle(s) entité(s) sont réalisés les audits trimestriels et les balisages.

Réponse :

1 **Le programme de conformité de la direction – Parquet de transactions**
2 **énergétiques s’applique aux employés qui réalisent des activités de marchés**
3 **de gros et non des activités de transport. Ce programme de conformité relève**
4 **du directeur de la conformité FERC et vice-président exécutif – Affaires**
5 **corporatives et juridiques et chef de la gouvernance et est indépendant du**
6 **Code de conduite.**

7 **Pour plus de précision, le Transporteur n’intervient pas dans l’application du**
8 **Programme de conformité de la direction – Parquet de transactions**
9 **énergétiques.**

3. Référence : Pièce [B-0005](#), p. 3.

Préambule :

« 4.6 Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d’une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d’une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d’OASIS, par l’accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.

[...]

4.8 Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d’une réponse à une demande de service de transport ou d’un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l’information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d’un service complémentaire ». [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par :

- des « renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport »;
- des « renseignements commerciaux ».

Réponse :

1 **Le Guide de gestion interne sur l'application du Code de conduite du**
2 **Transporteur, déposé à la Régie en réponse à la question 2.2, définit à la**
3 **section 5 la notion d'« information privilégiée », reproduite ci-après. Pour le**
4 **Transporteur, le terme « information privilégiée » a le même sens que les**
5 **termes « renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le**
6 **réseau de transport » au sens de l'article 4.6 du Code de conduite.**

7 **« Divulgence d'informations privilégiées**

8 **Une information privilégiée est une information non publique relative au réseau**
9 **de transport qui, par sa nature, permet à son détenteur de prendre position sur**
10 **les marchés de l'énergie et d'en tirer des gains monétaires.**

11 **Les informations non publiques suivantes ne peuvent être transmises à une**
12 **entité affiliée ou à un client du service de transport par le biais de**
13 **communications non publiques, car elles lui accorderaient un traitement**
14 **préférentiel.**

15 **Renseignements portant sur :**

- 16 • **Les clients du service de transport (ex. : transactions prévues,**
17 **renseignements commerciaux obtenus auprès d'un client, etc.);**
- 18 • **La maintenance du réseau de transport qui affecte les capacités de**
19 **transfert aux interconnexions (ex. : retrait et état planifiés des**
20 **équipements);**
- 21 • **L'état du réseau de transport qui affecte les capacités de transfert aux**
22 **interconnexions;**
- 23 • **L'exploitation du réseau de transport en lien avec les capacités de transfert**
24 **aux interconnexions (ex. : limite de transit);**
- 25 • **La planification à court terme du réseau de transport. »**

26 **Les renseignements commerciaux auxquels fait référence l'article 4.8 du Code**
27 **de conduite sont des informations qui sont fournies au Transporteur par les**
28 **clients eux-mêmes. Ces renseignements sont confidentiels et ne sont transmis**
29 **à aucun autre client du Transporteur. Ils peuvent être obtenus dans le cadre**
30 **d'une demande de service de transport point à point, d'une demande de**
31 **raccordement de centrale de production ou d'une demande pour l'alimentation**
32 **de la charge locale (voir, respectivement et de manière non exhaustive, les**
33 **articles 17.2, 12A et 39.2 des Tarifs et conditions des services de transport**
34 **d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions »)).**

35 **Les renseignements commerciaux, au sens de l'article 4.8 du Code de**
36 **conduite, incluent également les informations qu'un client des services de**
37 **transport partage avec le Transporteur dans le cadre de l'utilisation courante**
38 **du réseau de transport, avant que cette information devienne accessible sur le**
39 **site OASIS. Par exemple, un programme d'échange à une interconnexion ne**
40 **devient accessible sur le site OASIS que le lendemain de la journée visée dans**
41 **le programme d'échange.**

DIRECTION – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D’AFFAIRES

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et 10;
(ii) Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 53.

Préambule :

- (i) En page 8, il est mentionné :

« En place depuis le 20 juin 2017, la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d’affaires qui relève directement du président d’Hydro-Québec TransÉnergie est responsable de la saine gouvernance des activités du Transporteur, et ce, dans un souci d’amélioration continue, d’optimisation des ressources et de minimisation des risques.

Cette responsabilité se traduit par un regard global sur les activités du Transporteur, permettant à la direction – Gouvernance et stratégies d’affaires d’aligner les priorités des diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du Transporteur et ce, en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

[...]

La direction – Gouvernance et stratégies d’affaires est en bonne position pour assumer la responsabilité de l’application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions du Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas.

Le Transporteur souligne que la direction – Gouvernance et stratégies d’affaires prendra le relais de toutes les activités assumées par la direction – Commercialisation et affaires réglementaires relativement à l’application du Code de conduite à l’exception de l’accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme mentionné ci-dessous. [...] ». [nous soulignons]

En page 10, on peut lire :

« Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l’accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l’article 6.3 du Code de conduite puisqu’il possède l’expertise et les connaissances requises tant à l’égard des Tarifs et des conditions des services de transport d’Hydro-Québec (les « Tarifs et conditions ») que des normes et des pratiques reconnues de l’industrie électrique à l’égard de la commercialisation des services de transport. Le Transporteur demande à la Régie d’approuver la modification du Code de conduite à l’article 6.3, pour remplacer, à cet article, le titre « directeur Commercialisation » par le titre actuel « directeur – Commercialisation et affaires réglementaires ». [nous soulignons]

(ii) « [201] *En ce qui a trait au renforcement du Code de conduite proposé par EBM, NEMC et la FCEI, la Régie juge qu'il est difficile, dans le cadre du présent dossier, de prévoir des mesures de redressement dans le texte. La question n'a pas été approfondie et la Régie ne peut se prononcer sur sa pertinence, ni décider de modalités précises en la matière. Elle considère que, dans le cas où elle constaterait une contravention au Code de conduite, elle examinerait alors les mesures de redressement appropriées en fonction de cette situation.*

[...]

[203] *La Régie comprend que l'interprétation et l'application au Québec des principes et règles du Code de conduite puissent prendre en compte le contexte réglementaire ainsi que le marché de l'électricité dans lequel le Transporteur évolue. Cependant, elle réitère la prudence et les nuances qu'elle a déjà exprimées à cet égard :*

« En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement 659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité ». [note de bas de page omise]

Demandes :

4.1 Veuillez justifier la séparation des responsabilités liées d'une part, à l'accueil et le traitement des plaintes des clients des services de transport et d'autre part, celles en lien avec l'application du Code de conduite.

Réponse :

1 **Le Transporteur précise que l'accueil et le traitement des plaintes est et**
2 **demeure de la responsabilité de la direction – Commercialisation et affaires**
3 **réglementaires. En effet, cette direction gère les *Tarifs et conditions* et veille à**
4 **ce qu'ils soient appliqués de façon uniforme et conforme comme prescrit par**
5 **le Code de conduite (article 4.18). Ainsi, les délégués commerciaux qui font**
6 **partie de cette direction possèdent l'expertise pertinente et les connaissances**
7 **requis leur permettant, d'une part, d'évaluer toute insatisfaction relative à**
8 **l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité et, d'autre**
9 **part, de proposer les solutions les mieux adaptées à ces situations. Si un**
10 **client s'avérait insatisfait de la décision de la direction – Commercialisation et**
11 **affaires réglementaires à l'égard de la situation qui le concerne, celui-ci**
12 **pourrait s'adresser à la Régie. Le Transporteur ne propose donc pas une**
13 **révision de la procédure de traitement des plaintes approuvée par la Régie en**
14 **vertu de l'article 87 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni de transfert de cette**
15 **responsabilité à une autre direction.**

1 **Par ailleurs, l'application du Code de conduite vise les employés**
2 **d'Hydro-Québec effectuant des activités de transport assujettis au Code de**
3 **conduite. Le Transporteur propose d'attribuer la responsabilité de l'application**
4 **du Code de conduite à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires, qui,**
5 **de par sa mission et ses responsabilités de gouvernance, sera dorénavant**
6 **chargée d'assumer cette fonction, à la suite de la décision de la Régie. Cette**
7 **direction veillera au respect des règles du Code de conduite notamment en**
8 **implantant les suivis appropriés.**

4.2 Veuillez confirmer ou infirmer que le pouvoir d'exercer un regard global sur les activités du Transporteur en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur requiert une expertise à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

Réponse :

9 **Le Transporteur comprend que la question porte sur le passage de la page 8**
10 **cité à la référence (i). Le rôle de la direction – Gouvernance et stratégies**
11 **d'affaires, comme l'indique la citation au préambule (i), est d'aligner les**
12 **priorités des diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du**
13 **Transporteur. L'expertise des ressources de la direction – Gouvernance et**
14 **stratégie d'affaires est orientée sur les enjeux stratégiques de l'organisation,**
15 **l'amélioration des processus et l'amélioration continue, ce qui participera à un**
16 **suivi adéquat du Code de conduite.**

17 **Le regard global que peut poser cette direction sur les activités du**
18 **Transporteur requiert, à la base, une compréhension générale des activités du**
19 **Transporteur, et non une expertise particulière dans chacun des domaines**
20 **d'activités du Transporteur. Ceci est vrai également des *Tarifs et conditions***
21 **ainsi que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à**
22 **l'égard de la commercialisation des services de transport.**

23 **Le Transporteur précise que pour l'application du Code de conduite, la**
24 **direction – Gouvernance et stratégies d'affaires dispose et maintiendra des**
25 **connaissances suffisantes en lien avec l'application du Code de conduite et**
26 **les activités du Transporteur afin d'en assurer le suivi.**

4.3 Veuillez préciser si la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires possède une expertise comparable à celle mentionnée à la question précédente. Élaborer.

Réponse :

27 **Voir la réponse aux question 4.1 et 4.2.**

GRUPE DIRECTION FINANCIÈRE ET DU RISQUE

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0017](#), annexe 2;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (v) Dossier R-3981-2016, Phase 2, pièce [B-0160](#), p. 9.

Préambule :

(i) « [...] *Hydro-Québec a, à cette occasion, annoncé les ajustements organisationnels suivants au sein du nouveau groupe :*

- *La nouvelle direction principale – Planification, états financiers et partenaires performance financière regroupe les bureaux de contrôleurs HQD, HQT, HQIESP, VPTIC et unités corporatives ainsi que HQP et HQI et la direction – Plans et revues de gestion et États financiers.*
- *La direction principale – Contrôle corporatif est devenue la direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus comprenant la direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales et le contrôleur – Processus transactionnels ».*

(ii) « *L'unité — Analyses quantitatives et stratégies est transférée à la direction principale — Risques et ingénierie financière du groupe — Direction financière et du risque ».*

(iii) Le Transporteur présente, à l'annexe 2, l'organigramme détaillé du groupe – Direction financière et du risque. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel est assujéti au Code de conduite, notamment la direction Contrôleur HQT et les directions principales Planification, états financiers et partenaires performance financière Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus.

(iv) « *4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues ».*

(v) La note de bas de page # 8 se lit, comme suit :

« Le Contrôleur HQT est responsable d'orienter, planifier et contrôler l'obtention et l'utilisation des ressources financières et de préparer le plan d'affaires et les états financiers d'Hydro-Québec TransÉnergie ».

Demandes :

5.1 Veuillez préciser si, dans le contexte actuel, les responsabilités du Contrôleur HQT demeurent les mêmes que celles mentionnées à la référence (v). Dans la négative, élaborer.

Réponse :

1 **Les responsabilités sont modifiées comme suit.**

2 **Avec le nouveau modèle organisationnel du GDFR, les contrôleurs de division**
3 **sont remplacés par des directeurs – Planification financière et partenariat**
4 **d'affaires (PFPA), dont les rôles sont revus.**

5 **Ainsi, la direction – PFPA-HQT de la direction principale – PFPA est**
6 **responsable de soutenir le président d'Hydro-Québec TransÉnergie dans**
7 **l'établissement des cadres financiers à long terme, des plans d'affaires, des**
8 **revues mensuelles et de ses stratégies financières. Elle est aussi responsable**
9 **de communiquer les orientations financières corporatives et d'assurer le**
10 **respect des encadrements financiers.**

11 **Par ailleurs, les activités liées à la comptabilisation et à la production**
12 **d'informations financières et de gestion ainsi que le rendre compte sur les**
13 **informations financières à la Haute direction sont du ressort de la direction**
14 **principale – Comptabilité générale et états financiers.**

5.2 Veuillez expliquer les responsabilités des unités suivantes :

- Direction principale – Planification, états financiers et partenaires performance financière;
- Direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus; et
- Unité – Analyses quantitatives et stratégies.

Réponse :

15 • **La direction principale – Planification, états financiers et partenaires**
16 **performance financière a été renommée direction principale – Planification**
17 **financière et partenariat d'affaires (PFPA) et est responsable du processus**
18 **de la planification financière et du cadre financier réglementaire.**

19 • **La direction principale – Contrôle corporatif réglementation et amélioration**
20 **des processus a été renommée direction principale – Contrôle corporatif et**
21 **amélioration continue et est responsable du contrôle, de l'amélioration**
22 **continue et des systèmes financiers du GDFR ainsi que des décaissements**
23 **associés aux employés, aux retraités et aux fournisseurs.**

- 1 • **L'unité – Analyses quantitatives et stratégies est responsable des analyses**
2 **économiques des projets d'investissement à long terme ainsi que du**
3 **développement d'outils d'aide à la décision, essentiellement pour**
4 **le Producteur.**

5.3 Veuillez confirmer que le personnel de l'unité Contrôle corporatif est assujéti au Code de conduite, lorsqu'il est attitré à des activités visant le Transporteur et qu'il a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du Code de conduite.

Réponse :

5 **L'unité – Contrôle corporatif a été renommée direction – Contrôle corporatif et**
6 **son personnel n'est pas assujéti au Code de conduite car il ne répond pas aux**
7 **critères du paragraphe 4.10.1 proposé en suivi de la décision D-2017-128. En**
8 **effet, bien que le personnel de cette unité puisse, notamment pour les fins de la**
9 **production de l'attestation de conformité comme décrit à l'article 6.4 du Code de**
10 **conduite, obtenir ponctuellement des informations décrites aux articles 4.6 et**
11 **4.8 du Code de conduite, il n'est pas attitré aux activités du Transporteur. Les**
12 **informations obtenues sont principalement des données historiques qui ne sont**
13 **pas visées par ces articles. Les ressources impliquées dans l'attestation suivent**
14 **annuellement la formation sur le Code de conduite afin d'être sensibilisées aux**
15 **règles en vigueur.**

16 **Le personnel de la direction – Contrôle corporatif fait partie d'un ordre**
17 **professionnel assujéti à un code de déontologie et il doit :**

- 18 • **« *Respecter le code de déontologie;***
19 • ***Agir avec intégrité;***
20 • ***Agir avec loyauté et diligence; et***
21 • ***Protéger l'information confidentielle¹ ».***

DIVISION EXPLOITATION ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

6. **Références :** (i) Pièce [B-0012](#), p. 5 et 6;
 (ii) Pièce [B-0017](#), annexe 3;
 (iii) Dossier R-3996-2016, pièce [B-0041](#), p. 9;
 (iv) Pièce [B-0014](#), p. 10;
 (v) Pièce [B-0006](#), p. 3 et 4;
 (vi) Pièce [A-0004](#), p. 5.

¹ Pièce A-0004, p. 4.

Préambule :

(i) « À cet égard, les employés qui ont des droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur travaillent dans les locaux du Transporteur.

[...]

Les autres employés qui accomplissent des fonctions de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, sans détenir d'accès à titre d'utilisateurs des applications logicielles du Transporteur, se retrouvent principalement dans des locaux de la VPTIC au même endroit que les équipements qui soutiennent les systèmes TIC du Transporteur.

[...]

En complément, les employés attirés aux activités du Transporteur et aux activités de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, utilisant ou non les applications logicielles de celui-ci, complètent l'auto-formation annuelle sur le Code de conduite ».

(ii) Le Transporteur soumet, à l'annexe 3, l'organigramme détaillé de la division Exploitation et Hydro-Québec Production. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel est assujéti au Code de conduite.

(iii) Hydro-Québec présente l'organigramme détaillé de la vice-présidence – Ressources humaines. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel assujéti au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, notamment la direction Sécurité des TIC d'entreprise sous la direction principale – Sécurité corporative.

(iv) « *La direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise regroupe la direction – Amélioration continue d'entreprise et la direction – Planification stratégique. D'une part, cette direction principale vise à piloter et à fournir les orientations et encadrements en matière d'amélioration continue, de performance organisationnelle et de planification stratégique d'entreprise. D'autre part, elle appuie le président-directeur général dans l'élaboration de la planification stratégique de l'entreprise et du plan stratégique qui en découle. Pour réaliser sa mission, la direction principale s'appuie sur les équipes de planification et d'amélioration continue respectives à chacune des divisions. Celles-ci demeurent responsables de fixer leurs orientations propres et d'en assurer la réalisation ».*

(v) « *Également, de concert avec les unités d'affaires et les groupes corporatifs, Denis-Pierre aura comme premier mandat d'effectuer un bilan de l'état d'avancement du déploiement de l'amélioration continue. D'ici la fin de l'année, il verra à recommander au comité de direction le modèle d'affaires optimal pour poursuivre la mise en place de l'amélioration continue à l'échelle de l'entreprise.*

[...]

L'unité — Gouvernance et stratégies d'affaires EHQP, sous la responsabilité de Sophie Desmarais, assurera la gouvernance de notre organisation et verra aux différentes activités transversales ».

(vi) « L'unité Planification stratégique est responsable de coordonner les orientations stratégiques, cependant ultimement ce sont le comité de direction, le PDG et le conseil d'administration d'Hydro-Québec qui décideront des orientations stratégiques. Chaque président de division demeure pleinement responsable de la planification stratégique relative à sa division ».

Demandes :

6.1 En se rapportant à la référence (i), veuillez clarifier les locaux occupés ainsi que l'unité structurelle des employés suivants transférés vers la VPTIC :

6.1.1. les employés attitrés aux activités du Transporteur sans détenir de droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur;

Réponse :

1 **Les ajustements organisationnels annoncés le 25 février 2019 ont eu pour effet**
2 **de rassembler à l'intérieur d'une même direction principale, soit la direction**
3 **principale – Produits domaine électrique, l'ensemble des employés appelés à**
4 **travailler sur les systèmes et applications logicielles du Transporteur. Ainsi, ces**
5 **ajustements permettent de cibler de manière précise les employés de la VPTIC**
6 **qui accomplissent, dans l'exercice de leurs fonctions, un soutien essentiel aux**
7 **activités du Transporteur.**

8 **Dans ce contexte, les seuls employés de la VPTIC attitrés aux activités du**
9 **Transporteur, au sens de l'article 4.10.1 proposé dans le Code de conduite, sont**
10 **dans la direction principale – Produits domaine électrique.**

11 **La question, telle que formulée et comme indiqué dans la deuxième citation du**
12 **préambule (i), porte sur des employés qui ne détiennent pas de droits d'accès**
13 **aux applications logicielles du Transporteur. Ces employés font maintenant**
14 **partie de la direction principale – Produits technologiques et ne sont pas des**
15 **employés attitrés aux activités du Transporteur. Ces employés exercent leurs**
16 **fonctions dans plusieurs bureaux de la VPTIC localisés principalement à**
17 **Montréal et à Québec, et ailleurs en province.**

18 **Pour ces employés, les contrôles d'accès aux informations sensibles s'exercent**
19 **par l'entremise de profils individuels conférés à chaque employé, que ces accès**
20 **soient physiques (bureaux) ou cybernétiques (systèmes informatiques).**

- 6.1.2. les employés qui accomplissent des fonctions de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, sans détenir d'accès à titre d'utilisateurs des applications logicielles du Transporteur, qui ne se retrouvent pas dans des locaux de la VPTIC au même endroit que les équipements qui soutiennent les systèmes TIC du Transporteur;

Réponse :

1 **Les employés qui accomplissent le soutien technique aux systèmes TIC du**
2 **Transporteur sans détenir de droits d'accès aux applications logicielles du**
3 **Transporteur et sans travailler au même endroit que les équipements qui**
4 **soutiennent les systèmes TIC du Transporteur, travaillent dans la direction**
5 **principale – Produits technologiques. Ces employés exercent leurs fonctions**
6 **dans plusieurs bureaux différents de la VPTIC localisés principalement à**
7 **Montréal et à Québec. Un petit nombre de ces employés est également réparti**
8 **dans d'autres bureaux ailleurs en province, afin d'offrir un support technique de**
9 **proximité aux employés du Transporteur.**

- 6.1.3. les employés transférés qui ne sont pas attirés aux activités du Transporteur ou aux activités de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, le cas échéant.

Réponse :

10 **Les employés transférés qui ne sont plus attirés à des activités du**
11 **Transporteur ou à des activités de soutien technique aux systèmes TIC du**
12 **Transporteur, sont dans cette situation car ils ont changé de poste et occupent**
13 **des postes ailleurs dans l'entreprise qui ne sont plus en lien avec les activités**
14 **du Transporteur. Les droits d'accès aux systèmes utilisés par le Transporteur**
15 **ont alors été révoqués.**

- 6.2 Veuillez élaborer davantage sur les responsabilités des structures organisationnelles suivantes :

- Unité – Gouvernance et stratégies d'affaires EHQP;
- Direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise;
- Direction – Planification stratégique.

Réponse :

1 L'unité – Gouvernance et stratégies d'affaires est devenue le 25 février 2019
2 l'unité – Gouvernance, stratégies et amélioration continue. Celle-ci est
3 responsable des dossiers transversaux liés au président de la division. Elle met
4 en place les mécanismes de gouvernance et voit à la vigie des tendances du
5 marché de l'énergie. Elle collabore avec l'ensemble des équipes pour s'assurer
6 de la bonne marche des activités et la réalisation des objectifs. Cette unité est
7 responsable du déploiement du système de gestion auprès des équipes du
8 Producteur et de l'implantation de l'amélioration continue. L'unité continue de
9 collaborer avec l'ensemble des équipes pour s'assurer de la bonne marche des
10 activités et la réalisation des objectifs.

11 La direction principale – Amélioration continue et planification stratégique
12 d'entreprise est devenue le 25 février 2019 la direction principale– Amélioration
13 continue d'entreprise. Celle-ci est chargée de développer une culture qui
14 mobilise les ressources de l'entreprise vers l'amélioration des processus pour
15 offrir un service plus fiable et efficient.

16 La direction – Planification stratégique assure la coordination des travaux
17 requis pour la préparation, l'évolution et la mise à jour du plan stratégique
18 d'Hydro-Québec. Elle s'occupe également du suivi de l'évolution de ses
19 environnements interne et externe afin permettre à l'entreprise d'adapter sa
20 réflexion stratégique. Depuis le 25 février 2019, la direction – Planification
21 stratégique relève de la vice-présidence Stratégies, croissance des
22 exportations, fusions et acquisitions.

6.3 Veuillez expliquer les responsabilités des unités suivantes :

- [1.1 à 1.8] Unités dont il est question aux références (ii) et [1.9] (iii) et dont le personnel est assujéti au Code de conduite;
- [2] Direction – Solutions transversales TIC;
- [3] Direction – Stratégie et gestion de projets;
- [4] Direction – Gestion de l'actif et activités transversales télécommunications;
- [5] Direction – Relations d'affaires TIC – HQP et unités corporatives;
- [6] Direction – Relations d'affaires TIC – HQT et HQIÉSP;
- [7] Unité – Relations d'affaires TIC – HQP, HQIÉSP;
- [8] Direction – Amélioration continue d'entreprise;
- [9] Direction – Santé et sécurité;
- [10] Direction principale – Sécurité corporative;
- [11] Direction – Relations avec les autochtones et amélioration continue HQP;
- [12] Unité – Amélioration continue Production.

Réponse :

1 Pour les fins de cette réponse, le Transporteur a numéroté les puces dans le
2 cadre de la question. Le Transporteur note que les puces 1.1 à 1.8, 2, 3 et 5 à 7
3 de cette question sont rendues caduques en raison des ajustements
4 organisationnels annoncés le 25 février 2019. Voir également la réponse à la
5 question 6.1.1.

6 Les postes de direction, les directions, et les unités identifiées aux puces 1.9 et
7 8 à 12 ne sont pas assujettis au Code de conduite.

- 8 • La direction – Sécurité des TIC d’entreprise et l’unité – Opérations de
9 cybersécurité [puce 1.9, référence (iii)] ont pour mandat d’assurer le
10 leadership et la gestion des activités dans le domaine des opérations de la
11 cybersécurité d’entreprise tout en gérant les interfaces et
12 l’interdépendance entre les diverses pratiques et disciplines sous sa
13 responsabilité, de s’assurer que l’entreprise détienne les savoirs et les
14 savoir-faire à la fine pointe dans le domaine des opérations de
15 cybersécurité, de déterminer les cibles de performance des opérations de
16 cybersécurité sous la responsabilité de l’unité et encadre leur atteinte, et
17 de s’assurer de l’uniformité des procédures et l’actualisation du processus
18 général des opérations de cybersécurité d’entreprise.
- 19 • La direction – Amélioration continue d’entreprise [puce 8] : voir la réponse
20 à la question 6.2.
- 21 • La direction – Santé et sécurité [puce 9] est responsable de la
22 transformation santé et sécurité amorcée au sein de l’organisation, en
23 collaboration avec les gestionnaires et employés de l’entreprise. Elle voit
24 également à l’élaboration des encadrements en matière de santé et de
25 sécurité et fournit l’expertise nécessaire en santé-sécurité dans l’ensemble
26 des activités d’Hydro-Québec. Le Transporteur note que la direction –
27 Santé et sécurité fait depuis le 25 février 2019 partie de la direction
28 principale – Santé, sécurité et environnement.
- 29 • La direction principale – Sécurité corporative [puce 10] regroupe les
30 directions – Sécurité des Technologies de l’information et des
31 communications d’entreprise, Sécurité physique, Intégrité et protection des
32 revenus et comprend également l’unité – Plan d’urgence corporatif. Sa
33 mission est de protéger les personnes, les infrastructures stratégiques, les
34 actifs physiques et immobiliers, les actifs TIC et les revenus de l’État, de
35 concert avec les partenaires de la direction principale. Elle s’assure
36 également de l’intégrité économique et de la probité des pratiques
37 d’affaires de l’entreprise, de l’état de préparation d’Hydro-Québec en
38 mesures d’urgence et du retour à la normale des activités de l’entreprise
39 lors de situations d’urgence.
- 40 • La direction – Relations avec les autochtones et amélioration continue HQP
41 [puce 11] a été abolie le 25 février 2019 et ses responsabilités réaffectées.
42 En ce qui concerne l’unité – Amélioration continue HQP, voir la réponse à
43 la question 6.2. Depuis le 25 février 2019, l’unité – Relations avec les
44 autochtones relève de la vice-présidence – Communications, affaires
45 gouvernementales et autochtones d’Hydro-Québec. Elle est responsable de

- 1 **fournir les orientations, stratégies, encadrements corporatifs, reddition de**
2 **compte et représentations en matière de relations avec les Autochtones.**
3 **Elle voit aux négociations avec les Autochtones des ententes relatives à**
4 **tous les projets de développement de l'entreprise afin d'en garantir le**
5 **respect des obligations afférentes.**
- 6 • **Unité – Amélioration continue Production [puce 12] : voir la réponse à la**
7 **question 6.2.**

7. **Référence :** Pièce [B-0017](#), annexe 3.

Préambule :

Le Transporteur soumet, à l'annexe 3, l'organigramme détaillé de la division Exploitation et Hydro-Québec Production.

Demande :

- 7.1 Veuillez indiquer si le personnel des unités développant des applications spécifiques pour les besoins d'HQT et d'HQP, peut travailler à la fois pour HQT et pour HQP. Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures prises pour s'assurer du respect du Code de conduite.

Réponse :

- 8 **Le personnel développant ces applications spécifiques ne peut travailler à la**
9 **fois pour HQT et pour HQP.**
- 10 **Les applications informatiques supportant les opérations du réseau de**
11 **transport électrique, et celles supportant les opérations de la direction – Parquet**
12 **de transactions énergétiques sont complexes et particulières. Les**
13 **informaticiens travaillant sur ces systèmes ne sont pas les mêmes, étant donné**
14 **les connaissances particulières requises dans le développement de ces**
15 **applications complexes. Aussi, dans le cadre du développement de ces**
16 **applications, les développeurs ne travaillent pas avec des données**
17 **commerciales sensibles. Les applications sont développées et testées avec des**
18 **données fictives ou périmées avant d'être versées dans les environnements de**
19 **production contrôlés. Dans ces environnements de production contrôlés, seuls**
20 **les employés des unités du Transporteur ont les droits d'accès aux applications**
21 **du Transporteur, et c'est la même situation pour le Producteur et la direction –**
22 **Parquet de transactions énergétiques.**
- 23 **Par ailleurs, tous les développeurs travaillant sur des applications spécifiques**
24 **du Transporteur doivent suivre la formation sur le Code de conduite à**
25 **chaque année.**

- 8. Références :** (i) Pièce [B-0014](#), p. 5 et 10;
(ii) Pièce [B-0017](#), p. 5.

Préambule :

- (i) En page 5, on peut lire :

« Le volet Exploitation regroupe des unités dont les activités ont une portée d'entreprise, notamment la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (« VPTIC ») et la direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise ».

En page 10, le Transporteur mentionne :

« La direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise regroupe la direction – Amélioration continue d'entreprise et la direction – Planification stratégique. D'une part, cette direction principale vise à piloter et à fournir les orientations et encadrements en matière d'amélioration continue, de performance organisationnelle et de planification stratégique d'entreprise. D'autre part, elle appuie le président-directeur général dans l'élaboration de la planification stratégique de l'entreprise et du plan stratégique qui en découle. Pour réaliser sa mission, la direction principale s'appuie sur les équipes de planification et d'amélioration continue respectives à chacune des divisions. Celles-ci demeurent responsables de fixer leurs orientations propres et d'en assurer la réalisation ».

- (ii) « C – Exploitation et Hydro-Québec Production (« EHQP »)

« Comme décrit aux pièces A-0003, A-0004 et HQT-2, Document 3 (B-0014), la division EHQP a fait l'objet d'ajustements organisationnels depuis le dossier R-3981-2016 – Phase 2. En avril 2018, Hydro-Québec a annoncé le regroupement, au sein de la nouvelle division EHQP, de la vice-présidence – Transformation, santé et sécurité (« VPTSS »), la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »), la direction principale – Filiales d'Hydro-Québec, la direction – Planification stratégique ainsi que les unités qui formaient auparavant la division Hydro-Québec Production (comme indiqué à la pièce A-0003).

La division EHQP est depuis avril 2018 dirigée par le chef de l'exploitation et président d'Hydro-Québec Production. La VPTSS et la VPTIC relevaient jusqu'alors du président-directeur général d'Hydro-Québec, tandis que la direction principale Filiales et la direction Planification stratégique relevaient de la vice-présidence – Développement des affaires d'Hydro-Québec. La division Hydro-Québec Production relevait de son président. Aucun autre ajustement organisationnel n'a eu lieu au sein de cette division en avril 2018 ».

Demande :

8.1 Veuillez préciser s'il existe, au sein de TransÉnergie, d'autres structures organisationnelles que celles mentionnées en préambule, dont les activités ont une portée d'entreprise. Le cas échéant, veuillez fournir les critères justifiant le maintien ou non de ces structures au sein de TransÉnergie.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur indique qu'il n'existe aucune structure organisationnelle ayant**
- 2 **une portée d'entreprise au sein d'Hydro-Québec TransÉnergie.**